

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge. À Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} et 3^e ch. réunies): Manie mystique; croyance aux sorciers et au diable; dénonce; demande en interdiction. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Adjudication immobilière; offres réelles du prix par l'acquéreur; inutilité de ces offres réputées frustratoires. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Contrainte par corps pour dommages-intérêts prononcée par les Tribunaux correctionnels; mode d'exécution.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Préposés des douanes; procès-verbal; inscription de faux; appréciation souveraine des juges du fait. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Assassinat. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Accident de Beaugency sur le chemin de fer de Tours à Orléans; homicide par imprudence; cinq prévenus.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décrets de l'Empereur, en date du 23 décembre: Le maréchal de Saint-Arnaud, ministre de la guerre, grand écuyer de la Couronne, est élevé à la dignité de grand-croix de notre ordre impérial de la Légion-d'Honneur. M. Troplong, premier président de la Cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1854. Sont nommés pour l'année 1854: MM. Mesnard, premier vice-président du Sénat; Drouyn-de-Lhuys, Le général Baraguey-d' Hilliers, Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, vice-présidents du Sénat. M. Billault, député, est nommé président du Corps législatif pour l'année 1854. MM. Schneider et Réveil, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif pour l'année 1854. MM. le général Vast-Vimeux et Hébert, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif pour l'année 1854.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} et 3^e ch. réunies). Présidence de M. Poultier.

Audiences solennelles des 17 et 24 décembre. MANIE MYSTIQUE. — CROYANCE AUX SORCIERS ET AU DIABLE. — DÉMENCE. — DEMANDE EN INTERDICTION.

M^r Dutard, avocat de M. Sapadré de la Rouvraye, appelant du jugement d'interdiction, expose les faits suivants:

M. de la Rouvraye, qui appartenait à une famille noble de Bretagne, était entré, en 1816, dans la magistrature; il avait une grande fortune, qu'il a conservée, et qui n'est pas au dessous de 60 à 70,000 fr. de rentes. En 1817, M. de la Rouvraye quitta les fonctions de magistrat; jusqu'en 1829, il resta dans le célibat; il était alors âgé de trente-huit ans; il épousa alors la fille d'un avocat de Lisieux, parfaitement majeure elle-même, riche également; c'était, on le pense bien, un mariage de raison; il commença par la froideur, il fut suivi par l'antipathie. M. de la Rouvraye a commis quelques actes d'originalité; M^m de la Rouvraye était d'une extrême avarice: elle avait vu avec une grande répugnance son mari faire don d'un pré de quelques mille francs à une communauté religieuse. Elle songea à faire interdire son mari. Au mois d'août 1831, elle le fit enlever et transférer au Bon Sauveur de Caen; un mois après, sur un certificat du médecin de cette maison, M. de la Rouvraye était rendu à la liberté.

Mais M^m de la Rouvraye, cédant à de mauvais conseils, ne tarda pas à reprendre ses poursuites: elle fit placer son mari à Charenton, et l'y laissa dans une pénurie complète, qui faisait croire qu'on avait affaire à de pauvres artisans: ce ne fut que plusieurs mois plus tard qu'il fut installé dans la première classe des pensionnaires, et servi par un domestique.

Un parent de M. de Sapadré, homme de cœur et ancien officier, se présenta pour le visiter: il fut éconduit. Jusqu'en 1832, la procédure en resta là; M. de Sapadré fit alors à sa femme une sommation de convoquer le conseil de famille et de provoquer l'interdiction. Dix mois de captivité s'étaient écoulés, et M^m de Sapadré de la Rouvraye espérait que ce séjour terrible, où le cœur se serre à toute heure, aurait troublé l'esprit de son mari, égaré sa raison.

Dependant bien que l'interdiction, les enquêtes ordonnées, l'avis même du conseil de famille, soient loin de justifier l'articulation de démente, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 juillet 1833, motivé sur ces documents, a prononcé l'interdiction de M. de Sapadré de la Rouvraye.

M. Dutard fait observer d'abord que le conseil de famille a été composé de simples mandataires de quelques parents, pour une partie, et, pour l'autre, de prétendus amis, et que, si leur avis a été pour l'interdiction, le seul parent présent, M. de Sapadré, l'ancien officier, a été d'un avis opposé.

Quant aux enquêtes, elles ont eu lieu à Pont-l'Évêque et à Paris, et ont porté sur certains faits, dont nous rappelons les principaux. Ainsi, a-t-on dit dans l'articulation, depuis la démission de M. de Sapadré, en 1816, la faiblesse de son esprit s'est manifestée progressivement; il avait des hallucinations, il faisait des signes de croix pour chasser le malin esprit, il croyait entendre des sons

dans la rue de son lit, il se couchait dans l'église et disait qu'il prenait un bain; il disait que sa femme avait le diable au corps, et qu'en la battant, c'était le diable qu'il battait; il jetait son toupet dans un bénitier et aspergeait l'assistance; il obligeait sa femme et ses enfants à aller à confesse pendant quinze jours de suite; il leur faisait faire des promenades d'une durée exagérée, il les frappait; il faisait des menaces aux passants, il leur demandait sa femme; il défendait qu'on parlât à table, sous prétexte qu'on soufflait dans son assiette, etc., etc.

M. Dutard donne lecture des enquêtes et présente comme insignifiantes la plupart des dépositions opposées à la charge de son client; et, par exemple, s'il imitait le cri des animaux, c'était en jouant avec ses enfants; s'il est entré, un jour, dans le chœur des dames de la maison du Bon-Sauveur, le fait n'a rien de blessant de la part d'un vieillard.

D'un autre côté, d'autres dépositions portent qu'on ne l'a pas vu commettre les extravagances articulées. Les dépositions les plus graves sont émises de deux cuisiniers renvoyés. Enfin, ajoute l'avocat, l'interrogatoire, cet acte tout personnel, témoigne de la lucidité d'esprit de M. de Sapadré.

M. Blot-Lequesne, avocat de M^m de la Rouvraye, s'exprime en ces termes:

M. de Sapadré appartenait à une famille opulente et considérée. Dans son enfance, une fièvre putride mal guérie déposa dans son organisme le germe du désordre qui se manifesta plus tard dans son intelligence. Parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, il fut admis, en 1816, dans les rangs de la magistrature; le jour même de son installation comme juge au Tribunal de Pithiviers, il interrompit les plaidoiries en s'écriant: « Je ne souffrirai pas qu'on me dise de pareilles injures! » Il croyait avoir entendu le président et le substitut l'appeler *matin*; il prétendit encore que tous les avoués lui infligeaient cette appellation outrageante.

On ne tarda pas à remarquer en lui une surexcitation; son esprit troublé n'a plus que des appréciations fausses et bizarres; ses sens deviennent à chaque instant le jouet des erreurs les plus incroyables; pendant qu'il assiste à une messe, il accuse une femme pieuse qui priait à ses côtés d'avoir juré, et il va porter plainte au prêtre qui officiait. Il rencontre un étranger dans la sacristie, et le prend à la gorge parce qu'il suppose qu'il parle mal de lui. Il frappe un charcutier, parce qu'au lieu de l'adresse d'un libraire, celui-ci lui donne l'adresse d'un relieur. Il va dans une seule journée trouver trois ecclésiastiques, pour l'entendre successivement en confession. Il mande un serrurier pour percer une porte au milieu de sa cour, et se livre à des voies de fait sur sa personne. On le voit, la nuit, se promener une lumière à la main, au risque de mettre le feu sur son passage. Il prétend que les passants l'outragent, il les traîne chez le juge de paix. Il enferme le commissaire de police dans une cave; il commet sur ses domestiques de telles violences que la gendarmerie est obligée d'intervenir. En pleine audience, il accuse le président et le procureur du roi de lui faire des propositions abominables. Son père accourt au bruit de ses extravagances; il ne peut pénétrer jusqu'à lui qu'avec l'aide de la force armée, il faut prendre la maison d'assaut.

Voilà, messieurs, une esquisse rapide des scènes de démentec et de fureur qui ont rempli plusieurs années de la jeunesse de M. de Sapadré. L'autorité doit prendre et prit l'éveil. M. de Sapadré fut révoqué de ses fonctions, enfermé dans une maison de santé, et bientôt après placé dans les lieux d'un conseil judiciaire. On espérait qu'un régime calme et sévère, un traitement énergique et éclairé, et mieux que cela la force vivifiante de la jeunesse, rendraient à cette intelligence malade la sérénité et la lucidité qu'elle avait si tristement perdues.

On ne se trompait pas; le mal eût pu à peu, M. de Sapadré reprit possession de ses facultés mentales. Lorsqu'il fut question de l'établir, on le releva de la demi-tuelle qui entravait l'exercice de ses droits, et dans le courant de 1828 il se maria. Était-il radicalement guéri? Chez lui l'équilibre s'était-il rétabli entre les lois de l'intelligence et les lois de la volonté? Hélas! non. Après quelques années lucides et paisibles, on vit reparaître les terribles symptômes du mal: insomnie, irritabilité extrême, séquestration de domestiques, exaltation religieuse, toutes les mêmes manifestations, moins les accès de violence qui avaient déjà affligé sa jeunesse, marquèrent de nouveau sa vie. On crut que l'éloignement d'une grande ville, le séjour de la campagne, ramèneraient le calme dans son esprit; on alla passer les étés dans une terre tranquille et retirée, les hivers à Pont-l'Évêque, au milieu d'une famille attentive et pressée. Soins inutiles! l'intelligence était vicie dans ses sources mystérieuses, et après des jours de paix et de raison venaient les jours de trouble et de démente. « Souvent il m'est arrivé, dit un témoin, de voir M. de Sapadré faire des extravagances de toutes sortes: tantôt il imitait le cri des animaux, tantôt il gestait et dansait dans son jardin. — Quand nous l'entendons, dit un autre témoin, nous disions: Ah! voilà le feu qui chante! » Les enfants le poursuivaient par les rues de la ville. « Il avait des lubies, dit un témoin de la contre-enquête. — Il était maniaco, dit un autre. — Il croyait qu'on se moquait de lui et il se mettait en colère, » dit un troisième. Ainsi, l'altération de sa raison était notoire dans son âge mûr comme dans sa jeunesse, et les crises, pour avoir moins de fréquence et d'intensité, n'étaient ni moins caractéristiques ni moins manifestes.

Mais c'est aux approches de la vieillesse que la folie revêtit surtout ses formes les plus désordonnées et les plus violentes. Au commencement de 1849, les croyances religieuses, qui avaient toujours été vives chez M. de Sapadré, atteignirent un degré d'exaltation voisin du délire. Le christianisme a ses mystères; c'est même pour cela qu'il est divin. Parmi ces mystères il y a le grand fait cosmogonique de l'épreuve et de la déchéance originelle. La raison n'a rien à y voir; c'est sur l'autorité de la révélation et sur la tradition du genre humain que nous croyons un tel dogme. Eh bien! M. de Sapadré a essayé de porter la lumière dans un pareil abîme; il a composé un *Traité de la possibilité physique du péché originel*. Dans l'égeement de sa pensée, il prète aux âmes des sexes pareils aux nôtres; il les conçoit dans des unions fantastiques, et dans ses incroyables générations, qu'il décrit avec un cynisme que la dignité de votre audience ne me permet pas de rappeler, il cherche le mot de la formidable énigme qu'il s'est proposée à lui-même.

Un pareil labeur fut le coup de grâce pour une pareille intelligence. A partir de ce jour, on ne rencontre plus dans la vie de M. de Sapadré que démente et fureur. Il se croit poursuivi par l'esprit malin; il fouille chaque jour les coins les plus obscurs de sa maison pour voir si le diable n'est pas logé quelque part; il consulte à chaque instant son curé, qui le fait, sur les cas de conscience les plus ridicules; il rôde toutes les nuits un flambeau à la main, il frappe à toutes les portes, il force sa femme à sortir sans chapeau. « Arrive ici, s'écrie-t-il, femme du démon, possédée du diable! viens prier pour moi! » Il la maltraite, et s'écrie: « C'est au diable que je m'adresse! » Il jette son toupet dans les rues de la ville; il le trempe dans le bénitier de l'église, parce qu'un autre que lui l'ayant touché, il doit être ensorcelé; il suit les inhumations en criant au mort: « Marche, marche! » On le trouve la nuit à genoux dans une guêrière. « Je fais, dit-il, un vœu pour le salut de ma femme. » On le voit couché dans le chœur de l'église, prétendant qu'il prend un bain. Dans ses accès, il se jette sur sa femme, sur ses filles, qu'il chasse de sa maison, qu'il accable

de coups. Enfin, on s'alarme, l'autorité s'émeut, et M. de Sapadré est conduit et enfermé dans la maison du Bon-Sauveur, de Caen, par mesure de sûreté publique.

Dans de pareilles maladies, une vive secousse, un régime nouveau, ramènent quelquefois quelques lueurs de raison; c'est ce qui arriva à M. de Sapadré. On crut la crise passée, on lui rendit la liberté. Il voulut venir à Paris; il y vint dans les premiers jours d'octobre. Là, sa raison vacillante s'éteint complètement, son irascibilité redouble, et ses jours et ses nuits ne sont plus qu'une fureur permanente. Il se barricade dans sa maison avec des sacs de laine; il ne veut ouvrir à personne, parce qu'il n'y a que des diables et des damnés. Il fait éteindre le feu, parce que l'enfer est dans le feu; il ne veut pas que les meubles touchent les murs, parce que les sorciers se nichent partout. Il conduit quinze jours de suite sa femme et ses enfants à confesse. Il les conduit ensuite quinze jours consécutifs au Jardin-des-Plantes. Lorsqu'on le rencontrait dans la rue, conduisant tout son monde, disent les témoins, on le prenait pour un berger conduisant son troupeau. Quand sa femme, malade, infirme, se plaint de la fatigue, il la frappe à coups de parapluie, à coups de pied; il la précipite contre les voitures. Un jour, il promène un flambeau sous la figure de sa fille, et lui brûle la chevelure; un autre jour, il lui arrache une poignée de cheveux. On le voit un soir, se promenant un rasoir à la main et faisant d'affreuses grimaces. Dans ses fureurs, il frappe avec tout ce qui lui tombe sous la main. Une fois, il brûle les livres de ses enfants, et tue en riant un serin qu'ils aimaient beaucoup; une autre fois, il se précipite sur sa femme en s'écriant qu'elle est possédée du démon, qu'il faut qu'il l'étouffe. Ces scènes se renouvellent incessamment la nuit, le jour, partout. Lorsqu'il s'enferme dans la chambre commune avec sa femme, les voisins aperçoivent les pauvres filles le cou tendu, l'oreille au guet, écoutant avec anxiété ce qui se passe à l'intérieur. D'autres voisins les recueillent tout éplorées, la nuit, lorsque les fureurs de leur père les contraignent à fuir. On accourt de tous côtés pour les soustraire à sa rage, quand leurs cris de détresse se font entendre. La vie devient intolérable pour cette malheureuse famille; elle en est réduite à demander la protection de l'autorité, et M. le commissaire de police fait conduire à Charenton un malade aussi menaçant pour le repos et même pour la vie de tous les siens...

M. le président: Maître Blot-Lequesne, la cause est entendue.

M. l'avocat-général Metzinger développe en peu de mots ses conclusions qui tendent à la confirmation du jugement. Après délibération en la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Legonidec. Audience du 5 décembre.

ADJUDICATION IMMOBILIÈRE. — OFFRES RÉELLES DU PRIX PAR L'ACQUÉREUR. — INUTILITÉ DE CES OFFRES RÉPUTÉES FRUSTRATOIRES.

L'article 2186 du Code Nop., qui dispose que l'adjudicataire est libre de tout privilège et hypothèque en payant le prix aux créanciers qui sont en ordre de recevoir ou en la consignation, ne se réfère pas à l'article 1257 du même Code, aux termes duquel le débiteur est libéré par des offres réelles suivies de consignation.

En conséquence, l'adjudicataire d'un immeuble grevé d'hypothèques doit, pour le libérer, consigner son prix, mais sans faire précéder sa consignation d'offres réelles; sinon ces offres réelles doivent rester à sa charge comme inutiles et frustratoires. Jusqu'à ce jour, à Paris du moins, les adjudicataires d'immeubles grevés de privilèges et d'hypothèques, lorsqu'ils voulaient opérer leur libération, faisaient à leurs vendeurs offres réelles de leur prix, en y mettant pour condition de rapporter les main-levées des privilèges et hypothèques. Cette procédure semblait consacrée par l'usage; mais le Tribunal de la Seine vient de la déclarer inutile et frustratoire. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer toute l'importance de cette décision. Elle a été rendue par le Tribunal, dans une espèce où l'acquéreur s'attachait à justifier de son intérêt à tenter sa libération par voie d'offres réelles, en soutenant qu'il était possible qu'un ordre ne fût pas nécessaire.

Nous rapportons les faits nécessaires à l'intelligence du jugement.

M. Josseau, avocat de M. Meunier, exposait que son client s'est rendu adjudicataire, le 21 août 1852, de deux maisons à Passy, vendues sur licitation à la suite de décès. La transcription fit apparaître cinq inscriptions, dont trois au profit de l'un des héritiers de l'ancien propriétaire et deux au profit de deux légataires. Ces inscriptions étaient éventuelles et devaient disparaître par l'effet de la fiction de l'art. 883, Cod. Nap., dans le cas où les immeubles vendus ne tomberaient pas dans le lot de l'héritier ayant pris inscription.

Le 6 avril 1853, M. Meunier offrit aux vendeurs son prix, à charge par eux de donner main-levée et de remettre les titres de propriété. Les offres n'ayant pas été acceptées, l'adjudicataire se mit en mesure de le faire valider par le Tribunal; aucune contestation n'est d'ailleurs soulevée sur leur mérite. L'avocat établit en droit que la consignation ne libère le débiteur qu'autant qu'elle est précédée d'offres réelles: qu'en fait, les offres ont une véritable utilité, soit en permettant aux intéressés de s'entendre et de s'accorder pour éviter un ordre, soit en fixant les conditions de la libération.

Quant à la demande en validité, elle est indispensable, puisque l'acquéreur ne peut faire reconnaître autrement la suffisance et le mérite de ses offres, puisque c'est le seul moyen de dégager l'immeuble et de le rendre disponible entre les mains de l'acquéreur.

Malgré ces observations, le Tribunal, après avoir entendu les conclusions conformes de M. le substitut Salmon, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'article 2186 du Code Napoléon, la valeur de l'immeuble acquis demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est en conséquence libéré de tout privilège et hypothèque, soit en payant ledit prix aux créanciers en ordre de recevoir, soit en la consignation; « Attendu que Meunier, usant du bénéfice de cet article, a consigné la somme de 10,413 francs, montant en principal et accessoires du prix des deux maisons par lui acquises; que s'il est libéré de son prix, les inscriptions frappant l'immeuble n'en subsistent pas moins, tant qu'il n'en a pas été fait ou ordonné main-levée; qu'en cet état, il ne saurait être astreint à attendre indéfiniment le règlement des droits des créanciers inscrits pour obtenir la radiation de ces inscriptions dont il

à intérêt à affranchir dès actuellement ses immeubles; qu'à des lors sa demande à cet égard est juste et bien fondée, et qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la radiation desdites inscriptions en réservant leur effet sur la somme déposée à la caisse des consignations;

« Attendu qu'une opposition ayant été formée en des mains de Meunier sur le prix desdits immeubles, par exploit du 10 août 1853, à la requête du directeur général de l'enregistrement, et cette opposition ayant été dénoncée par Meunier au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, il y a lieu également de faire main-levée de ladite opposition en ce qu'elle frappe entre les mains de Meunier, son effet demeurant pareillement réservé sur les sommes consignées;

« Attendu, en ce qui touche la remise des titres promis à l'acquéreur par le cahier des charges:

« Que la demande de Meunier est juste; qu'elle n'est point contestée et ne saurait l'être;

« Attendu, en ce qui touche les frais extraordinaires de transcription et de notification, ceux de consignation et de l'instance qui l'a suivie comme étant nécessaires pour la radiation des inscriptions;

« Attendu que ces frais, occasionnés par la position hypothécaire du vendeur, doivent évidemment rester à sa charge;

« Mais en ce qui touche les frais d'offres réelles dont Meunier a fait précéder sa consignation:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2186 déjà cité, le prix de Meunier se trouvait définitivement fixé par l'effet des notifications et sa libération opérée, soit en payant ledit prix aux créanciers en ordre de le recevoir, soit en la consignation; que dès lors les offres réelles, dont il a fait précéder la consignation, étaient complètement inutiles;

« Que ces mots: « en la consignation, » ont un sens précis, restrictif, qui ne permet ni interprétation, ni extension par voie d'analogie avec des cas différents, régis par d'autres dispositions;

« Que si le législateur eût voulu en cette matière spéciale que la consignation fut précédée d'offres réelles, il aurait révoqué sa pensée en disant: « On en faisant l'offre dudit prix et en la consignation. »

« Que cette prétention n'est pas le résultat d'un oubli, mais bien d'une saine appréciation de la nature des choses et de la disposition de divers intéressés;

« Qu'en effet le nouveau propriétaire ne saurait faire sérieusement et utilement des offres réelles ni au vendeur ou saisi qui, en raison des inscriptions grevant l'immeuble, n'est pas en droit de recevoir, ni aux créanciers inscrits dont le rang et les droits restent incertains jusqu'à règlement amiable ou judiciaire;

« Qu'on ne saurait invoquer, dans l'espèce, les dispositions du Code Napoléon concernant les offres réelles dans le cas ordinaire;

« Que l'art. 1257 suppose que le débiteur ne rencontre d'autre obstacle que le non-voeu de l'créancier;

« Que cet article, en effet, n'autorise les offres réelles qu'au cas où le créancier refuse son paiement, ce qui implique de sa part le droit et le pouvoir de l'accepter, ce qui n'existerait pas dans l'espèce;

« Qu'on ne saurait objecter que la consignation pourrait être évitée en faisant des offres, s'il advenait que le vendeur fût en état de recevoir, en représentant les main-levées des inscriptions;

« Que cette supposition contre toutes les vraisemblances n'est pas admissible;

« Que s'il en eût été ainsi, le vendeur n'eût pas manqué de prévenir la consignation dont il se savait menacé en faisant connaître les main-levées au vendeur;

« Que, d'ailleurs, si l'on pouvait admettre dans l'état des choses une semblable supposition, il faudrait, pour être conséquent, inaugurer en dehors du Code une procédure toute nouvelle, et faire précéder d'offres réelles au vendeur ou saisi, non pas la consignation, mais la notification elle-même;

« Attendu que s'il est interdit d'ajouter aux prescriptions de la loi, ce principe doit surtout être appliqué à l'encontre d'actes de procédure qui, ne protégeant aucun intérêt, sont par cela même complètement inutiles;

« Par ces motifs,

« Déclare Meunier libéré du prix des acquisitions dont il s'agit pour la consignation qu'il a faite de ce prix en principal et accessoires à la caisse des dépôts et consignations (procès-verbal du...);

« Fait en conséquence main-levée, entière et définitive, des inscriptions prises sur ledits immeubles;

« Réserve sur le prix consigné l'effet desdites inscriptions, fait main-levée de l'opposition formée par le directeur des domaines entre les mains de Meunier, son effet demeurant également réservé sur la somme déposée;

« Dit et ordonne que dans le mois de la signification du présent jugement, les héritiers Morel seront tenus de remettre aux mains de Meunier les titres de propriété promis par le procès-verbal d'adjudication, si non et faute par eux de ce faire, dans ledit délai passé, autorise Meunier à se faire délivrer des expéditions ou extraits desdits titres;

« Condamne les héritiers Morel en tous les dépens dans lesquels entrèrent les frais extraordinaires de transcription et de notification, mais non ceux relatifs aux offres réelles qui ont précédé la consignation, non plus que l'enregistrement et le coût de l'expédition du présent jugement, lesquels demeurent à la charge personnelle de l'acquéreur, les premiers comme inutiles, les seconds comme opérant sa libération et lui tenant lieu de quittance;

« Dit que lesdits frais dont la condamnation est prononcée seront prélevés par l'acquéreur, en ce qui le concerne, sur la somme par lui déposée et employée par les créanciers inscrits, chacun en ce qui le concerne, comme accessoire de la créance.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 23 décembre.

CONTRAINTE PAR CORPS POUR DOMMAGES-INTÉRÊTS PRONONCÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — MODE D'EXECUTION.

Le créancier porteur d'un jugement et d'un arrêt rendu en matière correctionnelle qui a alloué des dommages-intérêts à deux voies pour le faire exécuter, en ce qui touche la contrainte par corps. Il peut requérir le ministère public de faire exécuter le jugement, mais il peut aussi agir directement, et faire procéder à l'arrestation par un garde du commerce.

Cette question, entièrement neuve, se présentait dans les circonstances suivantes:

Par un jugement rendu par la 8^e chambre du Tribunal de la Seine, le 7 décembre 1850, et par un arrêt rendu par la Cour d'Orléans (chambre correctionnelle), le 19 janvier 1852, le sieur Gerberou a été condamné à la prison pour abus de confiance et à des dommages-intérêts envers le sieur de Prou, qui s'était porté partie civile, avec contrainte par corps. En vertu de ces décisions judiciaires, M. de Prou fit, suivant procès-verbal dressé par le Roissin, garde du commerce, le 6 août 1853, recommander M. Gerberou au greffe de la prison de la

Le 4, Campus, détournement par un salarié et faux; Leconte et Badaud, faux en écriture privée; Sarron, faux en écriture privée.
 Le 5, Lenoir, faux en écriture privée; Pierson, vol avec escalade et effraction.
 Le 6, Folle, vol avec escalade et effraction; Jallon, faux en écriture de commerce.
 Le 7, Amand, vol avec escalade et effraction; Greusot, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
 Le 9, Chedeville et Renard, faux en écriture de commerce.
 Le 10, femme Hallé, vol par une domestique; Desbats, détournement par un serviteur à gages.
 Le 11, femme Dubois, faux en écriture privée; Quinell, attentat à la pudeur sur de jeunes filles.
 Le 12, femme Lecoq, fille Lecoq et femme Choimain, vol par une ouvrière de complicité et recelé; Noguès, complicité de vols par recelé.
 Le 13, Potier, faux en écriture privée; Basset, attentat à la pudeur sur de jeunes filles.
 Le 14, Collet, viol sur une jeune fille; femme Siniyer, vol par une domestique.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

L'usage et l'aménagement des eaux de Paris, et tout ce qui concerne leur libre circulation dans la ville et dans la banlieue, sont encore régis de nos jours par les lettres patentes du 5 octobre 1601. L'aqueduc d'Arcueil est régi spécialement par les arrêtés du conseil, en date des 23 juillet 1669 et 4 juillet 1777, et ce renseignement historique peut avoir un grand intérêt pour les propriétaires du sud de la banlieue, ainsi que les faits suivants vont le démontrer.

Un procès-verbal du sieur Couronne, conducteur du service des ponts-et-chaussées, a constaté l'existence de diverses constructions sur la voûte de l'aqueduc d'Arcueil, au mépris des défenses énoncées ci-dessus. En outre de cette contravention, l'agent des ponts-et-chaussées constata la plantation de plusieurs arbres de haute tige dans la zone réservée de l'aqueduc d'Arcueil.

M. Buffet, ingénieur ordinaire, adressa son rapport au conseil de préfecture, et un arrêté en date du 5 novembre dernier ordonna la notification du procès-verbal et des arrêtés du conseil des 23 juillet 1669 et 4 juillet 1777 à M. Dupuis, propriétaire de la maison située à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 21.

Cette notification enjoignit en outre à M. Dupuis de supprimer dans les mois les ouvrages indûment établis, et d'arracher les arbres plantés à moins de dix mètres du parement extérieur du piedroit de l'aqueduc d'Arcueil, sinon que ces suppressions seraient faites par les soins de l'administration.

Aussitôt M. Dupuis a dénoncé cette injonction à MM. Jacques et Joseph Javal, précédents propriétaires de la maison et ses vendeurs immédiats, et leur a rappelé la clause spéciale de garantie stipulée dans son contrat de vente, reçu par M^{re} Dargère, notaire à Arcueil, avec un engagement formel de prendre son fait et cause à l'égard de la servitude dont il s'agit ici.

Enfin, comme MM. Javal devraient payer à M. Dupuis, leur acquéreur, la valeur des constructions et plantations à détruire, il était nécessaire de faire constater cette valeur par une expertise; M. Dupuis a donc assigné ses vendeurs en référé.

M^{re} Ch. Loveaux, son avoué, a rappelé l'état de cette législation exceptionnelle; il a décrit l'embarras et la surprise de son client, et a justifié en peu de mots la nécessité d'une expertise.

M^{re} Lacomme, avoué des sieurs Javal, concluait à l'expertise, mais dans les termes restreints du contrat de vente.

M. le président de Belleyrne a en effet commis un ex-

pert, avec la mission spéciale de constater l'état actuel et matériel des constructions et plantations, leur importance et leur valeur, pour être statué ensuite ce que de droit.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Geolot, boulanger, 35, rue de Viammes, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 150 grammes de pain sur 4 kilos. — La demoiselle Ferrière, marchande de bois à Valenton, à huit jours et 50 fr., pour avoir livré à un acheteur 3 stères de bois pour 4 stères. — La veuve Higonet, marchande de bois, 56, rue de Bourgogne, pour déficit de 18 kilos de bois sur 200 kilos, à 50 francs d'amende. — La femme Tiliel, demeurant à la Barre, près Pontoise, et le sieur Delion, cultivateur, comme civilement responsable, chacun à 16 fr. d'amende, pour mise en vente de haricots mouillés.

— Un nombre des infirmités dont les peuples sauvages sont affranchis, il en est une qui fait la désolation de toutes les facultés, de tous les docteurs et officiers de santé, en même temps qu'elle fait la fortune de bon nombre de charlatans. Le cor au pied est une invention de la civilisation moderne; du moment où les fabricants de sandales, d'espadrilles ont été remplacés par les cordonniers, le cor a pris possession du pied civilisé, avec tous les satellites qui l'accompagnent, oignons, durillons, œils de perdrix et autres duretés non moins invétérées.

Comme tout civilisé, Ambroise Ricot a des cors au pied, comme tout autre il a fait son possible pour les extirper; il en a parlé à ses amis, à son oncle, à sa portière, à son pharmacien, même à un médecin, chacun lui a donné sa recette, et depuis quinze ans il n'en marche ni plus droit ni moins douloureusement.

Le 17 du mois dernier, il s'en allait clopin-clopat, comme à l'ordinaire, et passait devant le Louvre. Au milieu des démolitions et constructions qui encombrant ce beau palais, il aperçoit de grandes pancartes jetées éparpillées sur les pierres de taille, sur les poutres, sur les moellons, où la guérison des cors au pied était annoncée, complète, radicale, infaillible, en lettres longues d'un pied, et cela moyennant la modique rétribution de dix centimes, prix de l'achat d'une certaine pâte, infailliblement composée des plantes les plus lointaines et les plus rares.

Blague! se dit Ricot à part lui; encore une drogue comme les autres! Ce disant, il donne ses deux sous, emporte un bâton de la pâte décimale, et huit jours durant il s'en frotte au lever du soleil et au coucher de sa chandelle.

Quelles ont été les conséquences de cette friction quotidienne? c'est ce que vous apprendrez les débats d'une plainte portée par le marchand de pâte contre Ricot.

Le marchand de pâte: Le 26 de novembre, que j'étais tranquillement à mon étalage pour mon petit commerce, ce monsieur vient en furieux me traiter de brigand, de canaille, de voleur, et me réclamer cinquante francs pour une maladie, dit-il, que je lui avais donnée.

Ricot: C'est un fait, j'en suis sûr; on peut voir mon pied qui a eu une inflammation d'entrailles au petit doigt de la pomme que monsieur m'a vendue.

Le marchand: J'ignore si monsieur m'a acheté de ma pâte.

Ricot: Que trop, j'en ai acheté! même qu'il m'a dit qu'il répondait de la guérison si je me frottais le matin, à jeun, pendant huit jours; j'ai si bien frotté à jeun qu'il était des cinq heures du soir quand je mangeais mon premier morceau.

Le marchand: J'ignore la manière dont monsieur prend ses repas, mais ce que je sais, c'est que, comme de juste, lui ayant refusé les 50 fr. de maladie qu'il me réclamait, il s'est jeté sur moi et m'a fixé la figure à coups de poings; j'ai mes témoins.

Ricot: Un homme n'a que sa parole; vous m'avez promis de me guérir, et j'ai mon petit doigt en perdition.

Le marchand: C'est que monsieur aura trop frotté. Quand ça serait avec du miel, si on frotte trop fort, ça finit toujours par cuire. Ma pâte est connue, c'est pas vous

qui lui ferez du tort; mais comme vous m'en avez fait à la figure, je demande réparation. Ça vaut bien les 50 fr. que vous m'avez demandés pour votre pied.

Les témoins sont entendus. Pas un ne dépose du traité intervenu entre les parties touchant la guérison radicale du petit doigt de Ricot; mais, au contraire, ont vu ce dernier se ruer sur le marchand de pâte et le frapper violemment.

Ricot, fort mécontent, propose encore de produire son petit doigt de pied, mais le Tribunal l'en dispense et le condamne à 25 fr. d'amende et 10 fr. de dommages-intérêts.

— La chambre des huissiers du département de la Seine a, dans sa séance du 20 de ce mois, voté un secours de 600 francs en faveur des indigents de divers arrondissements de la ville de Paris.

— Un vieillard de soixante-huit ans, le sieur Benoit Chavanne, était venu se loger, il y a quelques jours, avec sa femme, âgée de soixante ans, dans un modeste garni de la rue de Clarenton. Avant-hier, on ne les avait pas vus paraître, et leur absence causant ce matin une véritable inquiétude, on prévint le commissaire de police qui se rendit sur les lieux et fit ouvrir leur logement. Les deux pauvres vieillards étaient étendus sur leur lit, au pied duquel brûlait encore un brasier de charbon; le mari était mort; la femme donnait encore quelques signes de vie et put être transportée à l'hospice Sainte-Marguerite, où l'on espère la sauver.

Napl. (C. Rotsch.)	—	—	—	—	—	Lin Gobin	—	—	—
Emp. Piém. 1850	97	—	—	—	—	Mines de la Loire	550	—	—
Rome, 5 0/0	93	—	—	—	—	Tissus de lin Hubert	—	—	—
Empr. 1850	—	—	—	—	—	Docks-Napoléon	224	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

A TERME.			
Cours.	1 ^{er} haut.	Plus haut.	Plus bas.
3 0/0	74 30	74 45	74 15
4 1/2 0/0 1852	101 20	101 25	101 20
Empr du Piémont (1849)	—	—	—

M. le directeur-gérant de la Société française d'ad-rage et chauffage par les procédés du docteur Van Hecke à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire fixée au 11 janvier prochain, à laquelle assemblée il présentera sa démission et le choix de son successeur.

L'assemblée sera tenue au siège social, 30, rue Fronchet, où les actions devront être déposées six jours d'avance.

— Le monde littéraire et musical compta cet hiver, en tête de ses publications de nouvelle année, un livre d'art-tout fait en dehors des Albums d'usage, c'est le magnifique Album artistique de la reine Hortense, agréé par LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice.

Un tirage exceptionnel vient d'être fait par le *Ménestrel* de ce keepsake impérial, dont musique, texte et dessins forment un ensemble de perfection encore inconnu dans la spécialité des Albums illustrés. Aussi ce curieux et splendide recueil des œuvres artistiques de la reine Hortense s'adresse-t-il aux bibliothèques d'amateurs, aux collectionneurs de rares et précieuses illustrations, aux salons officiels, et aux personnes restées fidèles à la noble et touchante mémoire de la reine artiste.

Les éditeurs du *Ménestrel* ont donné aussi cette année tous leurs soins à trois autres importants ouvrages également destinés à faire époque parmi les grandes publications d'art; ce sont: 1^o *l'Art du chant appliqué au piano*, par S. Thalberg, d'après les chefs-d'œuvre de Mozart, Beethoven, Pergolèse, Stradella, Weber, Rossini, Meyerbeer, Bellini, Donizetti, etc.; 2^o les *Nouveaux livres et pièces d'orgues*, de A. Miné, rits romain et parisien; 3^o le 1^{er} volume des 52 morceaux (1^{re} série) de *l'École classique du piano*, édition Marmonel, approuvée par MM. Auber, Meyerbeer, Halévy, Adam, Onslow, Thomas, etc., etc., volume se composant de 785 pages de la musique, pure et correcte, accentuée et doigtée, des plus célèbres maîtres, avec reliure gothique, cuir en relief de Dulud. — De pareilles publications embellissent l'art et ne peuvent manquer d'élever progressivement les grandes œuvres musicales à la hauteur des monuments impérissables de la littérature et de la peinture.

— **ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE.** — C'est décidément le mardi 27 de ce mois, sans remise, qu'aura lieu la brillante solennité déjà annoncée au bénéfice de Lepeintre aîné, après sixante ans de service. Voici le programme de ce piquant et curieux spectacle: premier: représentation de *Bethelie*, opéra en deux actes de Bonzatti, joué par M. Morelli, Boulo et M^{me} Bosio; intermède de chant et de danse, par les 1^{ers} premiers sujets de l'Opéra; le *Bénéficiaire*, vaudeville en cinq actes, joué par MM. Samson, Régulier, Brindeau, Bataille, Arnal, Focher, Lavosar, Numa, Grassot, Lepeintre aîné, M^{me} Fix, Doche et Thibaut.

— **PORTE SAINT-MARTIN.** — Les fêtes de Noël vont amener une recrudescence de spectateurs aux S^{pts} Merveilles du monde, le plus grand succès du jour.

— **JARDIN D'HIVER.** — Aujourd'hui 25 décembre, concert bouffe pour la première audition de M. Muller, des salons de Vichy; cette matinée commencera à deux heures précises.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,
 Je lis dans votre numéro d'hier que l'audience de la 8^e chambre a été interrompue par l'invasion subite d'une épaisse vapeur de charbon de terre, qui, en un moment, a rempli toute la salle et que déjà plusieurs fois on a eu à signaler les yeux que présente l'organisation du chauffage dans les bâtiments neufs du Palais-de-Justice.

Il y a là une imputation directe que je repousse. Les poêles remplis d'eau qui servent au chauffage et à la ventilation ne peuvent jamais produire de vapeur de charbon.

L'épaisse vapeur de charbon de terre que vous attribuez au chauffage provient des chaudières à bitume qui fonctionnent en ce moment dans la cour de la Sainte-Chapelle pour différents travaux qui se font en ce moment au Palais, et dont la fumée ainsi que l'odeur remontent le long du bâtiment et entrent par les ouvertures des salles mêmes. Cela est déjà arrivé plusieurs fois, mais j'ai l'honneur de vous répéter que le chauffage à l'eau ne peut donner aucune espèce d'odeur.

J'ai l'honneur, etc.

DUVOIR-LEBLANG.

Bourse de Paris du 24 Décembre 1853.

3 0/0	Fin comptant, D ^r c. 74 20.	Baisse > 20 c.
	Fin courant,	— 74 40.—Hausse > 15 c.
4 1/2	Fin comptant, D ^r c. 101 30.	Hausse > 05 c.
	Fin courant,	— 101 25.—Hausse > 15 c.

AU COMPTANT

3 0/0	22 déc.	74 20	Oblig. de la Ville...
4 1/2 0/0	22 sept.	—	Emp. 25 millions.
4 0/0	22 sept.	—	Emp. 50 millions.
4 1/2 0/0	1852	401 30	Rente de la Ville...
	2930	—	Caisses hypothécaires.
Act. de la Banque		612 50	Quatre Canaux...
Crédit foncier		475	Canal de Bourgogne.
Crédit maritime		475	VALEURS DIVERSES.
Société gén. mobil.		750	H. Fourn. de Monc.
FONDS ÉTRANGERS.			
5 0/0 belge, 1840.		—	

Ventes Immobilières.

AUDIENCES DES CRIERS.

DOMAINES ET MAISON (Allier).
 Vente sur baïsse de mise à prix, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 janvier 1854, en deux lots:
 1^o Des **DOMAINES DES PETITES-BROSSES** et de **PONTAUBIN**, et du tailis du Fond-des-Biteaux, sis commune de Larcy-Lévy (Allier).
 Mise à prix: 30,000 fr.
 2^o D'une **MAISON** servant de caserne de gendarmes, sise à Larcy-Lévy.
 Mise à prix: 6,000 fr.
 S'adresser à Paris: 1^o à M^{re} ROBERT, avoué, rue du Sentier, 10, dépositaire d'une copie de l'enchère;
 2^o à M^{re} Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 41;
 3^o à M^{re} Callot, avoué, boulevard St-Denis, 22;
 4^o à M^{re} Des Etangs, avoué, rue Montmartre, 139;
 Et sur les lieux, à M. Tetou, régisseur. (1854)

TERRAIN RUE DE CLICHY
 Etude de M^{re} ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.
 Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 12 janvier 1854, une heure de l'après-midi.
 D'un **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris, rue de Clichy, 80, sur l'emplacement de l'ancien jardin de Tivoli, entre la rue Blanche et celle de Clichy, d'une contenance approximative de 345 mètres 39 centimètres.
 Mise à prix: 6,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^{re} ENNE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15;
 2^o à M^{re} Burdin, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 41;
 3^o à M^{re} Huot, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. (1853)

CHAMBRES ET ETUDS DE NOTAIRES.

MAISON MOREAUX.

A vendre, **MAISON MOREAUX**, fondée en 1798, à la renommée des prunes et des chinois, place de l'École, à Paris.
 Adjuration par suite de décès, en l'étude de M^{re} TRÉPAGNE, notaire à Paris, du fonds de marchand de liqueurs exploité à Paris, place de l'École, 4, près le Pont-Neuf, connu sous le nom de **MAISON MOREAUX**, sis au n^o 48 au n^o 49, sur une superficie de 143,000 fr. pour l'achat et de longue durée.
 Mise à prix: 143,000 fr.

La vente aura lieu le samedi 7 janvier 1854, à midi.
 S'adresser à M^{re} Des Etangs, avoué, rue Montmartre, 139; et à M^{re} TRÉPAGNE, notaire à Paris, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf, dépositaire du cahier des charges, des baux et de l'inventaire. (1793)

Chemin DU MIDI et Canal latéral à la Garonne.
 MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon semestriel d'intérêt à 4 0/0 l'an, déterminé par les articles 43 et 50 des statuts, sera payé à dater du 2 janvier prochain.
 Ce paiement comprendra:
 L'intérêt du deuxième semestre sur 250 fr., 5 fr.
 Plus: 50 c. pour les intérêts du 1^{er} juin au 1^{er} juillet, sur les 150 fr. appelés le 1^{er} juin.
 Soit: 5 fr. 50 c. par action, qui seront payés:
 A Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15;
 A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tournay, 33;
 A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguerie et C^{re}.
 Par ordre du conseil d'administration:
 Le secrétaire de la Compagnie,
 G^{re} POUJARD HIEU. (11383)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.
 MM. les actionnaires sont prévenus que la Compagnie ayant été constituée en société anonyme par décret du 14 décembre 1853, l'échange des titres provisoires aura lieu au siège de la Compagnie, rue Basse-du-Rempart, 30, à Paris, de dix heures à deux heures, à partir du 16 janvier 1854, et qu'en même temps il leur sera payé les intérêts à 4 0/0, échus au 31 décembre 1853.
 MM. les actionnaires qui ne se présenteront pas en personne pour opérer le dépôt de leurs titres devront donner une autorisation dont le modèle est à leur disposition dans les bureaux de la Compagnie. (11384)

COMPTOIR CENTRAL r. N^o St-Augustin 12, près la Bourse
CAFÉ-ESTAMINET, 25,000 fr. de bénéfices, ces nets justifiés, 4 billards, cabinets de société. Prix, **100,000 fr.**
 VINS près un marché, donnant 3,600 fr. de bénéfices nets, 4,200 fr. de loyer. — Prix, **2,000 fr.**
 S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LIQUEURS, on pourrait y ajouter un restaurant, loyer, 450 fr., affaires, 350 à 600 fr. par mois, produisant un tiers de bénéfices nets. Prix, **5,500 fr.**
 S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, Neuve-

GARNI et M^{re} de VINS donnant un bénéfice net de 4,500 fr.; loyer 7,500 fr. Prix, **5,500 fr.**
 S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

HOTEL MEUBLÉ bien situé aux environs du Palais-Royal, 31 n^o bien meublé, bénéfices nets de tous frais, 7,000 fr. (susceptible d'augmentation). Prix, **26,000 fr.**
 S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11386)

10,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS par an assurés dans **FACILE à GÉRER** que l'on vendre **30,000 fr. ON S'ASSOCIerait.**
MM. WOLF ET C^{re}, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11374)

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur DU ROYAUME DES DEUX-SICILES
 Service direct de Marseille à Naples en 48 heures, touchant Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de Londres à Rome et à Naples en cinq jours.
 Les Bâtimens de la Compagnie sont: Le Vesuvio... de 300 chevaux. Le Capri... L'Ercole... Le Mongibello... (à hélice, 600 ton. (dix), 650 ton.)
 Ces navires sont construits par la supériorité de leur marche et le confort de leurs aménagements.
 S'adresser pour fret et passage: A Paris, à M. O. Bernard, commissionnaire de roulage, agent de la Compagnie, rue d'Anvers, 60 et 62; A Marseille, à MM. Claude Clerc et C^{re}, directeurs, rue de Breteuil, 48, ou au bureau des bateaux, rue Beauveau, 7, près du port. (11382)

A CÉDER magnifique magasin de **CRÈMERIE**, pâtisseries, dans un riche quartier; recette par

jour 100 fr. justifiés; bénéfices, frais déduits et non justifiés, 6 000 fr.; prix 6 000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Nve-des-Petits-Champs, 30. (11340)

DU DANGER DES INHUMATIONS DANS CERTAINS CAS. — Ce livre intéresse tout le monde.
 Toute absence de pouls, de respiration. Ne prononce point la mort en toute occasion. Et rien n'est donné mieux une preuve évidente. Que les ressuscités de la mort apparente. Mais combien en ce cas, faute de prompts secours. Dans un supplice horrible ont vu finir leurs jours!
 Forte brochure in-8^o, prix 1 fr., rue du Cloître-Saint-Benoit, 24, à Paris. (11279)

LE PAIN A BON MARCHÉ dans toutes les communes. Produire aujourd'hui du pain très blanc et très nutritif à 23 cent. le kilo, système complet; force motrice gratuite; le boulanger-mouleur, seul intermédiaire entre le cultivateur et le public. Prix de revient, plus pour boulangerie de 1,000 à 60,000 kilos, par jour. Par Ch. de WAET, ingénieur, 1 vol. in-8^o, planche, prix 2 fr.; par la poste, 2 fr. 50 c. Chez l'auteur, 3, boulevard Montmartre. (Franco.) (11289).

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine supérieure, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez Ackor, rue Nve-des-Petits-Champs, 29. (11313)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES
 A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 120 fr. la pièce.
 A 65 — 48 — 140 —
 A 70 — 50 — 150 —

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNAISE, 22, rue Richer. (11265).

POMMADE FONDANTE Guérit engorgement, maux de gorge, gonflement des glandes, abcès, P. Richard, ph^o, 46, r. Tarrare (11235).

STÉRILITÉ DE LA FEMME Guérison complète, complètement détruite par le traitement de M^{re} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, presles Tuileries. (10955)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à l'orient, à l'occident, par le docteur S. B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (11321)

CHOCOLATS A. ABRAHAM l'aîné. PECTORAL GARANT PUR CACAO ET SUCRE. PECTORAL GARANT PUR CACAO ET SUCRE. (11224)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
 ARGENTÈRE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE.
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
 De l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et C^{re}.
 Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et C^{re} vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (1018)

